



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-huitième session

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 12 a) de l'ordre du jour

Mécanismes de marché et autres que de marché relevant de la Convention

Cadre à prévoir pour diverses démarches

Cadre à prévoir pour diverses démarches

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a engagé le programme de travail visant à définir un cadre de référence pour diverses démarches, conformément aux paragraphes 41 à 46 de la décision 1/CP.18.
2. En s'appuyant sur les travaux consacrés à cette question par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, y compris les rapports d'ateliers et le document technique pertinents, sur l'expérience des mécanismes existants et sur les observations communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur¹, le SBSTA a examiné:
 - a) Le rôle du cadre de référence, y compris ses liens avec d'autres questions intéressant la Convention et ses instruments;
 - b) La conception technique du cadre de référence, notamment la façon dont ses éléments, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 46 de la décision 1/CP.18, pourraient être définis;
 - c) Les dispositions ultérieures à prendre dans le cadre du programme de travail au sujet de ce point de l'ordre du jour.
3. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session (novembre 2013) afin de s'acquitter du mandat prévu aux paragraphes 44 à 46 de la décision 1/CP.18.

¹ FCCC/AWGLCA/2012/INF.4, FCCC/AWGLCA/2012/INF.9, FCCC/TP/2012/4, FCCC/SBSTA/2013/MISC.11 et Add.1, et FCCC/SBSTA/2013/MISC.16.

4. Pour faire avancer le programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 1, le SBSTA:

a) A invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à faire parvenir au secrétariat, avant le 2 septembre 2013, leurs observations sur les questions ci-après, parmi d'autres, et a demandé au secrétariat de les publier sur le site Web de la Convention:

i) Sur le rôle du cadre de référence:

a. Quelles seront la finalité et la portée du cadre de référence, y compris le rôle qui lui incombe pour garantir l'intégrité environnementale?

b. Quels sont les liens éventuels entre le cadre de référence et d'autres questions intéressant la Convention et ses instruments?

c. Les éléments du cadre de référence devraient-ils fonctionner conformément aux principes, aux dispositions et aux engagements prévus au titre de la Convention et, dans l'affirmative, de quelle manière?

ii) Sur la conception technique du cadre de référence:

a. Comment les éléments énumérés au paragraphe 46 de la décision 1/CP.18 peuvent-ils être mis au point en fonction des options suggérées par les Parties pour la finalité et la portée du cadre de référence?

b. En quoi l'expérience fournie par les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, les systèmes nationaux et régionaux ainsi que l'infrastructure et les dispositifs institutionnels existants intéresse-t-elle la mise au point du cadre de référence et comment peut-elle être appliquée à celui-ci?

c. Le cadre de référence devrait-il évaluer les dispositions institutionnelles applicables à diverses démarches et, dans l'affirmative, de quelle manière?

d. En quoi l'attribution d'une partie des revenus pourrait-elle être utile aux démarches envisagées dans le cadre de référence?

e. Serait-il possible d'établir au titre de la Convention des règles, normes, procédures ou critères comptables communs, en tenant compte des règles comptables communes convenues à l'échelon international, afin de garantir l'intégrité environnementale des démarches envisagées dans le cadre de référence, et en évitant tout type de double comptage, notamment en ce qui concerne les résultats en matière d'atténuation et l'appui?

b) A demandé au secrétariat d'établir une synthèse technique des éléments d'information, comprenant ceux qui sont mentionnés ci-dessus au paragraphe 2, les débats menés par les Parties à la trente-huitième session du SBSTA et les observations dont il est question ci-dessus à l'alinéa a) du paragraphe 4, et de la communiquer en prévision de l'atelier mentionné ci-dessous à l'alinéa c) et de la trente-neuvième session du SBSTA, pour examen;

c) A chargé le secrétariat d'organiser avant la trente-neuvième session du SBSTA, en assurant une large participation des pays en développement et des pays développés, un atelier consacré aux questions mentionnées notamment à l'alinéa a) ci-dessus en vue de faire progresser les travaux du SBSTA pour lui permettre de s'acquitter du mandat prévu aux paragraphes 44 à 46 de la décision 1/CP.18, et d'établir un rapport sur cet atelier, pour examen à la trente-neuvième session du SBSTA.

5. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devait entreprendre conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 4 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.